



RÈGLEMENT DU CONSEIL DE VIE SOCIALE EHPAD

1 - DÉCRET N°2004-287 DU 25 MARS 2004 RELATIF AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE ET MISE EN PLACE.

Le Conseil de la Vie Sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail (dernier alinéa de l'article 6 et du III de l'article L.344-2). Le Conseil de la vie sociale a été élu le 18 septembre 2009.

2 - COMPOSITION DU CONSEIL DE VIE SOCIALE ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Conformément à l'article D311-5, modifié par décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005, Il se propose de fixer le nombre de membres à 12, à savoir :

- 6 représentants des personnes accueillies dont 1 suppléant dans le collège résidents
- 6 représentants des familles dont 1 suppléant dans le collège famille
- 1 représentant du personnel et 1 suppléant dans le collège personnel
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire et 1 suppléant

Le Directeur de l'Établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative. Il en est de même d'un représentant de la commune du lieu d'implantation de l'Établissement. En outre, le Conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour.

Le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou représentants légaux doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS.

Les représentants des personnes accueillies et des familles sont élus (vote à bulletin secret) par l'ensemble des personnes accueillies. En cas d'égalité des voix pour les personnes accueillies, le résident le plus ancien dans l'établissement l'emporte.

Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble du personnel. Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

En cas d'égalité de voix pour les représentants des familles et/ou les représentants du personnel, de nouvelles élections sont organisées.

Les suppléants du collège résident et du collège famille sont désignés : soit par proposition directe de la personne concernée qui souhaite être suppléante, soit par élections au sein du conseil de vie sociale.

2.1 - Élection du président

Le Président du Conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des

votants par et parmi les représentants des usagers. Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice Président est élu dans les mêmes formes que le Président parmi les membres représentants des usagers ou des familles.

Toutefois, il est laissé à la libre appréciation des membres du conseil de faire les élections à « main levée », et si égalité des voix, le vote du second tour pourra être fait à bulletin secret.

Si absence d'un membre, un seul « pouvoir » pourra être donné à un membre présent. Pour l'élection des autres membres, s'il y a égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE VIE SOCIALE

En application de l'article D311-15 du code de l'action sociale et des familles, « le Conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités,
- l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. »

4 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du CVS sont élus pour une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé conformément à l'article 5 pour la période du mandat restant à couvrir, sauf si cette période est inférieure à 3 mois.

Toutefois, en cas de départ d'un membre du collège des résidents, il est laissé le libre choix aux membres des familles de continuer de siéger dans l'année calendaire.

5 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le CVS se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou à la demande

des 2/3 de ses membres, ou de la personne gestionnaire.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 8 jours avant la réunion accompagné des informations nécessaires.

Le calendrier est établi lors de la première réunion de chaque année et les membres sont convoqués au moins 10 jours avant chaque date de réunion.

Le compte rendu de chaque séance est établi par un secrétaire de séance désigné en début de réunion. Celui-ci est présenté au président au minimum 8 jours avant la prochaine séance ainsi qu'aux membres du Conseil de Vie Sociale, qui le signe et le présente pour adoption en début de la séance suivante.

Les fonctions assurées au sein du Conseil d'Établissement sont bénévoles et n'entraînent aucun remboursement de frais.

Les informations éventuelles concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Lorsqu'un usager quitte définitivement l'établissement, il est mis fin à son mandat. Il est également mis fin, le cas échéant, au mandat de son parent représentant des familles. Ils sont remplacés dans les conditions précisées dans l'article 4 et 5.

Lorsqu'un représentant des salariés cesse ses fonctions, il est remplacé dans les mêmes conditions.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Le Président signe le relevé des conclusions qui est transmis au Conseil d'Administration du CCAS. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption par le CVS. Il est ensuite transmis au Conseil d'Administration du CCAS.

5.1 - Délibération

Le Conseil de la vie sociale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative ¹ sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de la vie sociale est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ; Le compte-rendu du Conseil de la vie sociale est affiché, transmis à chaque membre et au conseil d'administration.

Les familles et usagers ont la possibilité d'en prendre connaissance auprès du secrétariat de l'Établissement. Les familles et les usagers seront informés des dates de réunions et les coordonnées de leur représentant leur seront communiquées (sous réserve de leur accord).

Les membres du CVS sont tenus au respect de la confidentialité des délibérations.

¹ Voix délibérative : ne votent que les membres titulaires ; le suppléant a une voix délibérative s'il est amené à remplacer un membre titulaire.

6 - CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS

Les propos échangés lors des débats doivent rester confidentiels, le devoir de réserve est de vigueur.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non. Par ailleurs, le Conseil de la vie sociale est tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

7 - CONDITIONS DE RÉVISION DU RÈGLEMENT

A chaque renouvellement du CVS : le 23/06/2015

Date d'approbation du présent règlement intérieur par le CCAS: 03/09/2015

Signature du Président du CVS :